

CONSEIL MUNICIPAL DE CONQUES-EN-ROUERGUE

PROCES-VERBAL ET COMPTE RENDU

Séance du jeudi 5 septembre 2024 – 20 h 30

L'an deux mille vingt-quatre,

Et le jeudi cinq septembre,

à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué par le Maire, Monsieur Davy LAGRANGE, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, située à la mairie de Conques-en-Rouergue.

Présents (14), Benoit ANTERRIEUX, Agnès BONNEFONT, Jean-Luc CALMELS, Aurélie CARLES, Annie CARRIER, Jean-Marie DANGLES, Serge FABRE, Davy LAGRANGE, Josette LALA, Annie LAMPLE, Fabienne LAVILLE, Bernard LEFEBVRE, Eugénie MANHARIC, Aline SOLIGNAC.

Pouvoirs (5) : Michèle BUESSINGER à Davy LAGRANGE, Michel CABROL à Josette LALA, Bertrand CAYZAC à Aurélie CARLES, Michaël CERLES à Agnès BONNEFONT, Jean-Claude DELAGNES à Annie LAMPLE

Absents (4) : Christophe IZARD, Maryline LAQUERBE, Marie-Noëlle PINQUIE, Angélique VIARGUES-BONY.

Secrétaire de séance : Jean-Luc CALMELS

Date de convocation et d'affichage : 29 août 2024.

Monsieur le maire constate que le quorum est atteint.

Validation du compte rendu du 26 juin 2024 sans remarque.

Information sur l'organisation par la commune des Fidésides 2025 qui se dérouleront à Conques les 22-23 et 24 octobre 2025. M le maire a consulté ces services et leur

responsable, pour confirmer la faisabilité d'un tel projet. Mme SOLIGNAC demande si des communes hors de France sont concernées. M LAGRANGE répond qu'il n'y aura pas de ville étrangère mais que l'on attend 350 personnes au rassemblement.

Prévision de l'inauguration de la nouvelle mairie de Saint-Cyprien qui aura lieu le 18 octobre. A partir de 16h00 et jusqu'à 18h00 porte ouverte, 18h30 cérémonie d'inauguration, 19h30 pot de l'amitié.

Délibération N°05092024-1

M le maire rappelle ce projet et précise que ce dernier n'étant pas défini, les conditions financières seront présentées au conseil une fois l'étude réalisée et le projet formulé de façon plus précise.

OBJET : Aménagement du site du Bancarel.

Considérant le cahier de gestion du site classé de Conques et des gorges du Dourdou, qui mentionne plusieurs secteurs paysagers à traiter en priorité, parmi lesquels figure le point de vue de Bancarel.

Considérant que, dans le programme d'action de l'opération Grand Site de Conques Vallées Lot Dourdou, la requalification de ce site est prévue au titre de l'axe 1, action 4.

Considérant que ce site nécessite des interventions de requalification que le Conseil municipal a décidé de mener par délibération n°10102023-12 en date du 10 octobre 2023.

Considérant que le projet a fait l'objet d'une consultation publique et qu'il reste de nombreux éléments à définir.

Considérant que la DREAL s'engage à intervenir pour un montant de travaux hors taxe de 40 000 €.

Considérant le devis de M. Hugo Receveur, qui s'élève, pour un coût prévisionnel de travaux de 35 000 € hors taxe, à un montant de 4 900 € hors taxe pour sa prestation, M. Receveur n'étant pas assujetti à la TVA dans le cadre de son activité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à la contractualisation avec M. Receveur, conformément au devis n°240805, afin d'accompagner la commune dans les travaux à entreprendre.

Délibération n°05092024-2

Mme SOLIGNAC informe le conseil que le début de l'informatisation des livres commencera à Saint-Cyprien le 17 septembre.

OBJET : Avenant à la Convention entre les communes et la CCCM pour la mise en œuvre du réseau de lecture publique Conques-Marcillac

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la première convention de partenariat pour la mise en œuvre du réseau de lecture publique a été signée le 19 décembre 2023 par l'ensemble des communes membres de l'EPCI ainsi que par la Communauté de Communes Conques-Marcillac.

Cette convention a pour objet de définir les modalités opérationnelles du réseau et les engagements des parties en matière de Lecture publique. Conformément à son article 6, celle-ci est réexaminée au minimum chaque année à la suite du Comité de Pilotage de Lecture publique, et peut être modifiée, si nécessaire, par avenant.

Considérant que l'informatisation des bibliothèques, menée par la Communauté de Communes et soutenue financièrement par l'État (DRAC Occitanie) ainsi que par le Département, a débuté à l'été 2024, et que la livraison et l'installation des matériels informatiques et des fournitures (codes-barres) ont été effectuées de manière échelonnée dans l'ensemble des bibliothèques du territoire, y compris dans celles de la commune. Considérant que le présent avenant, ci-annexé, a pour objet de déterminer le partage des compétences en matière d'informatisation des bibliothèques du réseau, et qu'il prévoit notamment que les Communes prennent en charge :

- Le coût de maintenance du matériel informatique dès son installation ;
- L'acquisition des fournitures (codes-barres) à l'épuisement des stocks fournis initialement par la Communauté de Communes.

Après avoir entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** le présent avenant, ci-annexé ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'avenant.

Délibération N° 05092024-3

M le maire rappelle qu'il s'agit ici d'officialiser une coopération qui a déjà lieu en matière d'éclairage public. Mme MANHARIC demande des précisions sur le dispositif qui est explicité par M DANGLES. C'est le cas, par exemple, lorsque la ville signale des difficultés avec un point d'éclairage public. Il gère également la mise en place des horloges astronomiques qui reste à la charge de la commune. Il peut également interpeller la commune sur des travaux à faire. Cette dernière reste mettre des réalisations engagées. Le SIEDA intervient par le biais un prestataire sur le territoire.

OBJET : Transfert de la compétence « Eclairage Public » de la commune au SIEDA

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le SIEDA, conformément à l'article 6 des statuts relatifs aux missions et activités complémentaires, ainsi qu'aux conventions de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage, exerce, en lieu et place des membres en faisant expressément la demande, les missions suivantes :

- Les travaux de premier établissement, de renouvellement et d'extension des réseaux d'éclairage public ;
- Les travaux de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public.

Et les opérations connexes à ces missions, à savoir :

- La mise en place et le suivi des marchés (entretien et travaux) ;
- La gestion patrimoniale du parc (mise à jour de la cartographie, géoréférencement, DT DICT...) ;
- L'assistance technique et administrative, le conseil, ainsi que la veille réglementaire et technologique.

Considérant qu'en vertu de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal, s'il souhaite transférer la compétence susmentionnée, doit en délibérer ;

Considérant que le Conseil Municipal a pris connaissance du règlement d'usage de la compétence "Éclairage Public" ;

Considérant que dans le cadre du transfert de cette compétence, la commune doit :

- Mettre à disposition son patrimoine auprès du SIEDA, conformément à l'article L1321-1 du CGCT (cette mise à disposition étant constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et le SIEDA) ;

- Communiquer au SIEDA tous les contrats en cours relatifs aux travaux, à la maintenance de l'éclairage public, à la maîtrise d'œuvre et à l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Transmettre les immobilisations comptables.

Il est en outre précisé que le transfert de compétence prendra effet le premier jour du mois suivant la date de la délibération du Comité Syndical du SIEDA, approuvant la décision de transfert de la commune devenue exécutoire.

Considérant que Monsieur le Maire informe également le Conseil qu'un marché de maintenance est en cours d'exécution par le SIEDA et que les travaux et la maintenance de l'éclairage public sont assurés depuis le 1er janvier 2024 par le SIEDA ;

Considérant qu'il est également précisé qu'aucun agent n'est exclusivement affecté au service objet de la compétence optionnelle transférée, et qu'aucun contrat n'est en cours, en dehors de ceux précédemment mentionnés ;

La présente délibération devra être notifiée à Monsieur le Président du SIEDA.

Après lecture de l'ensemble de ces éléments au Conseil Municipal, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le transfert de la compétence "Éclairage Public" de la commune au SIEDA.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les dispositions des articles L1321-1 et L5211-17 du CGCT,

Considérant le règlement d'usage du transfert de la compétence "Éclairage Public" proposé par le SIEDA,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** le transfert, au SIEDA, de la compétence optionnelle "Travaux et Maintenance d'éclairage Public" ainsi que des contrats associés, à l'exception des contrats de fourniture d'électricité relative à l'éclairage public ;
- **Approuve** le règlement d'usage annexé à la présente délibération ;
- **Décide** d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et de donner mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SIEDA ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

Délibération N° 05092024-4

M le maire précise que c'est le même groupement de commande que la communauté commune. M DANGLES relève que la commune était déjà adhérente, M LAGRANGE explique que le groupement a évolué dans ses membres.

OBJET : Adhésion au groupement de commandes porté par les Syndicats Départementaux d'Énergies de l'Ariège (SDE09), de l'Aveyron (SIEDA), du Cantal (SDEC), de la Corrèze (FDEE 19), du Gard (SMEG), du Gers (SDEG), de la Haute-Loire (SDE 43), des Hautes-Pyrénées (SDE65) du Lot (TE46), de la Lozère (SDEE), des Pyrénées-Orientales (SYDEEL 66), du Tarn (SDET) et du Tarn-et-Garonne (SDE82) pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique, dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;

Considérant que, en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, ces syndicats seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs ;

Considérant que les Membres Pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à disposition des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes matérialisé par une nouvelle convention constitutive ;

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entraînera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle ;

Considérant que la commune de Conques-en-Rouergue, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes ;

Étant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins ;

Au vu de ces éléments, et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de l'adhésion de la commune de Conques-en-Rouergue au groupement de commandes précité ;
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive pour le compte de la commune ;
- Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive, précisant que le Membre Pilote de son département, ou celui auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes, ou à défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune ;
- Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive, et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Conques-en-Rouergue, et ce, sans distinction de procédures ;
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget ;
- Habilite le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité, ainsi que

des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Conques-en-Rouergue.

Délibération N° 05092024-5

M le maire rappelle l'objectif de consommation durable de la commune, débuté à Conques. L'idée est de répartir les efforts sur l'ensemble des communes déléguées pour, à terme, modifier l'ensemble des équipements d'éclairage public. M CALMELS demande si on change les têtes d'éclairage ce que M DANGLES confirme comme étant une obligation. La collectivité remplace, en premier lieu, les plus vieux éclairages. Comme à Conques, la couleur des éclairages pourra être modifiée. Certaines communes voisines ont fait le choix d'un réglage à distance mais cette possibilité plus coûteuse n'a jusqu'alors jamais été retenue par la commune.

OBJET : Rénovation de l'Eclairage Public Tranche 2 – Traverse de Saint-Cyprien-sur-Dourdou et village de Noailhac.

Considérant que la tranche 1, concernant le village de Conques, a déjà été réalisée.

Considérant que la tranche 2 comprend les travaux de rénovation des luminaires de la traversée de Saint-Cyprien et celle des luminaires du village de Noailhac.

Considérant que, pour les travaux relatifs cette deuxième tranche, inhérents à la convention de groupement de commandes et de modernisation de l'éclairage public, le SIEDA indique que le montant des travaux s'élèverait à :

- 44 850,00 euros hors taxes pour la traversée de Saint-Cyprien.
- 14 700.00 euros hors taxes pour le village de Noailhac

Monsieur le Maire précise que, sur ce montant, l'aide apportée par le SIEDA s'élève à 350 euros par luminaire, soit un total de 21 350,00 euros pour Saint-Cyprien et 7 700 euros pour Noailhac. La commune délèguera la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au SIEDA et supportera, de ce fait, la prise en charge totale de la TVA du projet, soit respectivement 8 970,00 euros et 2 940 euros pour chaque projet.

Cette somme sera récupérée en fin d'opération par la commune auprès du FCTVA, avec la possibilité de récupérer respectivement 8 828,63 et 2893.37 euros. Dans ce cadre, le SIEDA, en qualité de mandataire, fournira à la collectivité mandante un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au FCTVA.

Ces travaux feront l'objet des inscriptions budgétaires, conformément à l'instruction M57, comme suit :

- Intégrer le montant TTC de ces travaux au compte 2151 pour les dépenses réelles et comptabiliser cet ouvrage dans le patrimoine de la collectivité pour les montants totaux respectifs de 53 820 et 17 640 euros soit un total de 71 460 euros.
- Intégrer au compte 13258, en recette réelle, le montant de la subvention qui sera versée par le SIEDA, soit 21 350 et 7 700 euros ou un total de 29 050 euros.
- Émettre la demande de récupération du FCTVA en joignant l'état récapitulatif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de s'engager à payer le montant TTC de l'investissement estimé à 71 460 euros et à percevoir la subvention du SIEDA d'un montant de 29 050 euros.
- **DÉCIDE** de céder au SIEDA les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) émis à l'occasion de ces travaux.
- **ACTE** que la participation définitive tiendra compte du décompte réalisé en fin de travaux. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, la mise en recouvrement de la participation de la commune sera établie sur la base du montant de la facture définitive, dont une copie sera transmise par le SIEDA.

Délibération N° 05092024-6

M le maire explique qu'il s'agit du renouvellement d'un dispositif déjà en place sur la collectivité. Ce dispositif fait l'objet d'un bilan à chaque renouvellement.

OBJET : Signature du nouveau Plan Educatif de Territoire et du Plan mercredi.

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.551-1, R.551-13, et D.521-12 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R.227-1, R.227-16, et R.227-20 ;

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

Considérant que sont parties prenantes au Projet Éducatif Territorial (PEdT), l'État, le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, l'Académie de Toulouse, ainsi que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Aveyron, et pour la commune, l'association USEP ;

Considérant que la convention proposée a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial et d'un Plan Mercredi pour les enfants scolarisés

dans les écoles maternelles et élémentaires de Saint-Cyprien-sur-Dourdou et Grand-Vabre, en prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec celui-ci ;

La collectivité s'engage à mettre en œuvre le projet éducatif territorial et le Plan Mercredi, ainsi qu'à en assurer l'évaluation.

La collectivité et l'association USEP s'engagent à organiser un accueil de loisirs périscolaire fonctionnant le mercredi, dans le respect des principes de la charte qualité. Conformément à cette charte, les accueils de loisirs périscolaires du mercredi s'articuleront autour des quatre axes suivants :

- Continuité éducative (scolaire/périscolaire/extrascolaire, le cas échéant) ;
- Accessibilité pour tous les publics et inclusion des enfants en situation de handicap ;
- Valorisation des richesses du territoire ;
- Diversité et qualité des activités proposées.

Les services de l'État, co-contractants de la convention, s'engagent, au sein des groupes d'appui départementaux (GAD) le cas échéant, à :

- Accompagner la collectivité dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial/Plan Mercredi ;
- Soutenir financièrement la collectivité en versant le fonds de soutien au développement des activités périscolaires, aux conditions prévues par le décret du 17 août 2015 (réservant le bénéfice du fonds aux collectivités ayant maintenu une organisation du temps scolaire comprenant cinq matinées) ;
- Assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte qualité ;
- Mettre à disposition, sur le site dédié, des outils et des supports de communication, dont le label, en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés.

Les services de la CAF s'engagent, au sein des groupes d'appui départementaux, le cas échéant, à :

- Accompagner le développement d'activités périscolaires de qualité, notamment le mercredi ;
- Participer à la procédure de labellisation ;
- Assurer le suivi du projet éducatif territorial/Plan Mercredi conjointement avec les services de l'État ;
- Verser aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, ayant maintenu une organisation du temps scolaire comprenant cinq matinées et sous réserve de leur éligibilité, l'aide spécifique aux rythmes éducatifs soutenant

les activités périscolaires organisées les jours d'école autres que le mercredi, dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire ;

- Apporter un concours financier aux accueils de loisirs périscolaires éligibles via une bonification des nouvelles heures créées le mercredi, sous réserve de leur éligibilité. Cette bonification peut être majorée pour les accueils situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans des communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 euros.

La mise en œuvre du projet éducatif territorial/Plan Mercredi relève de la compétence de la collectivité, qui en assure également le pilotage.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet éducatif territorial et le Plan Mercredi de la commune, tels que déposés sur la plateforme « mesdémarches.fr », lesquels mettent en avant l'autonomie de l'enfant et la cohérence des interventions dans les différents temps scolaires, autour des valeurs de découverte et d'enrichissement des enfants.
- **ACCEPTE** la signature du nouveau PEdT ainsi que du Plan Mercredi.

Délibération N° 05092024-7

M le maire rappelle qu'il s'agit ici d'une action déjà en place pour des animations de 30 minutes par semaine et par classe. Il s'agit d'une initiation.

OBJET : Renouvellement de la convention entre la commune et l'Association Départementale pour la Transmission et la Valorisation de l'Occitan en Aveyron (ADOC 12).

Considérant que la langue et la culture occitanes sont des éléments essentiels du patrimoine national, qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures, et qu'en cela l'enseignement aux plus jeunes constitue une démarche primordiale ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'association ADOC 12 propose des interventions hebdomadaires au sein des écoles de Saint-Cyprien et de Grand-Vabre, dans le cadre d'une convention avec le Département, et en partenariat avec l'Inspection Académique.

Considérant que ces interventions représentent un moyen efficace d'initiation à la culture occitane, et que la commune de Conques-en-Rouergue souhaite poursuivre son soutien à cette initiative ;

Monsieur le Maire sollicite ainsi l'autorisation du Conseil Municipal pour signer une nouvelle convention avec l'association ADOC 12, laquelle définira les modalités de ces interventions, incluant notamment le montant de la cotisation annuelle, fixé à 310 € par classe bénéficiaire, avec une réduction tarifaire à partir de la deuxième classe, ainsi que la durée de la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et l'Association Départementale pour la Transmission et la Valorisation de l'Occitan en Aveyron ;
- **DIT** que la somme correspondant au montant de l'adhésion sera inscrite au budget communal ;
- **PRÉCISE** que la convention prendra effet à la date de sa signature et se prolongera jusqu'à la fin de l'année scolaire 2026-2027.

Délibération N°05092024-8

Le maire rappelle qu'il sera membre de la commission de droit en sa qualité de Maire, il s'agit d'élire un titulaire suppléant de M CABROL. Pour l'instant le projet principal de la commission est celui du PLUi qui sera à modifier et/ou renouveler régulièrement.

OBJET : Délibération en vue de l'élection d'un nouveau délégué intercommunal à la commission Aménagement du Territoire auprès de la Communauté de Communes de Conques-Marcillac.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/12/1996 portant création de la Communauté de communes Causse et Vallon de Marcillac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28/12/2011 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Causse et Vallon de Marcillac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01/02/2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Causse et Vallon de Marcillac qui prend la nouvelle appellation de Communauté de Communes de Conques-Marcillac ;

Vu l'article 6 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Considérant qu'il convient de désigner M Davy LAGRANGE, en tant que maire de la commune, en remplacement de Monsieur Bernard LEFEBVRE, maire démissionnaire ;

Considérant que M CABROL reste représentant de la commune dans cette commission et devient donc élu titulaire ;

Considérant qu'il convient de nommer un élu titulaire suppléant ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DESIGNE en qualité de nouveau délégué titulaire suppléant à la Communauté de Communes de Conques-Marcillac, et à compter de ce jour :

➤ Monsieur Serge FABRE

et transmet cette délibération au président de la Communauté de Communes de Conques-Marcillac.

Délibération N° 05092024-9

M le maire rappelle que cette délibération a déjà été prise et qu'il s'agit d'un nouveau découpage pour garder dans le domaine public une fontaine et les réseaux des toilettes publiques en limitant l'empreinte sur le terrain vendu.

OBJET : Cession de la parcelle cadastrée 173 section AI n° 209 et 210 à Noailhac, à Monsieur et Madame LEMAISTRE (complète la délibération n°14052024-12).

Vu la demande d'acquisition formulée par Monsieur et Madame LEMAISTRE ;

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1 ;

Vu la délibération n°14052024-12 du 14 mai 2024 actant de la vente de la parcelle AI 206 et considérant que cette parcelle a été divisée à la demande des acquéreurs ;

Considérant que les parcelles cadastrées 173 section AI n° 209 et 210, situées sur la commune déléguée de Noailhac, font parties du domaine privé de la commune ;

Considérant que la commune souhaite conserver les parcelles voisines : la 173 AI n°208 sur laquelle est construite une fontaine publique et la 173 AI n°211 sur lesquelles sont installées les toilettes publiques ;

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la cession des parcelles cadastrées 173 section AI n°209 et 210 d'une superficie respective de 454 m² et de 52m² à Monsieur et Madame LEMAISTRE en même temps que l'ancienne mairie de Noailhac pour un prix total de 130 000,00 € frais d'agence inclus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Délibération N°05092024-10

Mme LAVILLE trésorière de l'association ne prend pas part au débat et ni au vote et sort de la salle. Mme SOLIGNAC rappelle l'historique de la création de l'association et relève les projets portés par l'association comme le marché de Noël.

OBJET : Demande de subvention par l'association « Marché de Saint-Cyprien-sur-Dourdou.

Cette délibération n'est pas votée car la demande exige un travail de la commission finance et un examen des projets proposés.

Délibération N° 05092024-10

M le maire explique l'importance de renforcer le service technique devant la complexification des opérations, notamment d'investissement. Il ne s'agit pas d'une augmentation des effectifs car il reste constant (même équivalent temps plein du service mais montée en responsabilité d'un agent). Il reste à effectif constant.

OBJET : Créations d'emplois permanents.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu l'article L313-1 du Code Général de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il y a lieu de créer un poste d'agent de maîtrise pour pouvoir aux fonctions de chef d'équipe.

Considérant que ces compétences sont présentes en interne et qu'il est nécessaire de faire évoluer l'agent à qui seront confiées ces missions pour tenir compte des suggestions du poste.

Considérant qu'il est nécessaire de créer un poste d'adjoint administratif territorial principal de deuxième classe en raison des possibilités d'avancement.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création, à compter du 1^{er} octobre 2024,

D'un emploi d'agent de maîtrise permanent à temps complet (35 heures hebdomadaires), pour exercer les missions de suivi sur le terrain des agents du service technique afin d'assurer la conformité des tâches réalisées. Cet emploi sera pourvu par un agent dont la rémunération sera calculée sur la base du grade d'agent de maîtrise territorial C échelon 13.

La création, à compter du 1^{er} novembre 2024,

D'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de deuxième classe permanent à temps complet pour l'avancement de grade.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter des 1^{er} octobre et 1^{er} novembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées à la date du 1^{er} octobre 2024. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Délibération N° 05092024-11

M le maire explique que l'association, exerçant anciennement sur la commune de Marcillac, n'a plus d'infrastructure là-bas. Ils sont venus pour savoir si la salle est adaptée. Les élus ont vérifié que l'activité ne détériore pas les locaux. L'idée est de pouvoir, étendre l'offre d'activité en faveur des jeunes. M FABRE s'interroge sur l'utilisation du chauffage. Mme Solignac remarque que la salle des fêtes est très utilisée. M LEFEBVRE relève qu'il s'agit d'une salle d'activité ou salle polyvalente, accueillir cette activité est donc conforme à la vocation de la salle.

OBJET : Convention pour la mise à disposition de la salle des fêtes de Saint-Cyprien entre la commune et Aveyron Roller Académie.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'association Aveyron Roller Académie souhaite mettre en place des activités roller et roller hockey, le mercredi, au cours de l'année 2024-2025 sur la commune de Conques-en-Rouergue.

Pour favoriser cette nouvelle offre d'activité, la commune souhaite mettre en place une tarification adaptée.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De créer une nouvelle tarification pour permettre le développement d'activité sportive de loisir à destination des habitants de la commune pour un tarif de 150€ par trimestre.
- De réserver les créneaux disponibles les mercredis du temps scolaire de 9h00 à 14h00 à l'association.

En contrepartie, l'association s'engage à effectuer le nettoyage des locaux.

Les obligations des parties seront fixées par convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte de favoriser l'installation de cette nouvelle activité à Saint-Cyprien en prévoyant une tarification adaptée.
- Accepte que M le maire signe la convention ainsi que tout document nécessaire à l'installation de l'association pour l'année 2024-2025.

Information du conseil consultatif de Saint-Cyprien (M CLOT) pour le GR 62 et proposition de fléchage pour le village de Saint-Cyprien.

Information sur une proposition du CME pour inciter les gens à prendre conscience de leur impact écologique dans la cadre de leur randonnée. Le conseil demande à examiner un essai avant validation du projet.

Les habitants du hameau de Grand-Val sollicitent pour un repas la location de la salle des fêtes. Une réflexion sur les biens sectionaux devrait intervenir rapidement.

La séance est levée à 22h10 suite à l'épuisement de l'ordre du jour.